

## Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Renvoi : Loi sur les élections scolaires, articles 206.34, 206.35, 206.38, 206.39 et 206.44

---

### BUT

Cette directive a pour but de préciser au candidat autorisé la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection donnée et réutilisé lors d'une élection subséquente. Elle prescrit également l'identification qui doit apparaître sur ce matériel.

### COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE OBLIGATOIRE

L'évaluation du coût du matériel publicitaire réutilisé doit être effectuée selon la méthode dite du « coût de remplacement ». Par « coût de remplacement », il faut entendre le coût de production de ce matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

Cette méthode conduit nécessairement à une valeur estimée qui peut être fondée, notamment, sur l'évaluation par un fournisseur en semblable matière, du coût actuel de production. Ce dernier montant est ensuite divisé par le nombre d'élections où ce matériel a été utilisé.

Aux fins du rapport de dépenses électorales, le candidat autorisé devra exiger du vendeur, c'est-à-dire la personne qui détient et fournit le matériel publicitaire en question, une facture qui comprendra les renseignements suivants :

- ◆ la date de la vente;
- ◆ le nom et l'adresse du vendeur;
- ◆ la quantité vendue;
- ◆ la description du matériel publicitaire;
- ◆ « LE COÛT DE REMPLACEMENT » à l'unité au moment de la vente du matériel et le coût total de remplacement;
- ◆ la ou les dates d'élections antérieures où ce matériel a été utilisé;
- ◆ le coût net, c'est-à-dire le coût total de remplacement divisé par 2 s'il s'agit d'une deuxième utilisation, ou par 3 s'il s'agit d'une troisième utilisation.



# Directive D-S-8

---

La dépense devra être incluse au rapport de dépenses électorales et le candidat autorisé devra, comme pour toute autre dépense électorale, en acquitter le coût net au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral.

## **IDENTIFICATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE**

Lorsque du matériel publicitaire déjà produit lors d'une élection antérieure est réutilisé, l'identification de ce matériel doit être conforme aux exigences de la Loi, à savoir : comporter, d'une part, la mention : Autorisé par « nom du candidat autorisé » et, d'autre part, le nom de l'imprimeur ou du fabricant initial.